

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Aide de la commune aux propriétaires pour la restauration – conservation des fresques murales		<u>SEANCE DU 15.02.2024</u>
Date de convocation : 08.02.2024	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. MC. COUTURIER. C.GROSGURIN. P. ECAILLE. JF. JOLY. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ. <u>Secrétaire de séance</u> : M. VUILLERMOZ
Date d'affichage : 08.02.2024	Présents : 9 Votants : 9	
N° Délibération 01247.2024.02.006	Pouvoirs : 0	

OBJET : GESTION FINANCIERE : Aide de la commune aux propriétaires pour la restauration – conservation des fresques murales

La commune de Mijoux, l'association Patrimoine de Mijoux et le peintre Robert Bessard, avaient signé une convention pour la réalisation de fresques sur les murs de maisons dans le village et au col de la Faucille.

Ces fresques font désormais partie du patrimoine de Mijoux, avec un circuit guidé, indépendamment des visites libres avec l'aide de la brochure distribuée par l'Office du tourisme.

L'entretien de ces fresques était effectué par des bénévoles, notamment de la famille Gros.

Avec l'âge et malgré la restauration d'une fresque par eux encore en 2022, l'entretien est de plus en plus difficilement assuré.

Par ailleurs certaines des façades ont ou vont devoir être ravalées, voire, pour les immeubles non classés remarquables, être le cas échéant isolés par l'extérieur, compliquant la sauvegarde de ces fresques.

Or l'association Patrimoine de Mijoux, qui était partie à la convention tripartite précitée, et à laquelle appartenaient ces bénévoles, a été dissoute par décision d'assemblée générale le 5 juillet 2023.

De son côté la commune veille au respect de ce patrimoine, grâce aux dispositions du PLUIH, une déclaration préalable étant obligatoire en cas de modification de façade, permettant ainsi le maintien des fresques.

Néanmoins elle ne peut pas se contenter d'une attitude de simple réaction aux demandes arrivant au fil de l'eau : elle se doit d'avoir une politique favorisant la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine commun.

Il convient donc qu'elle s'organise, en lien avec les propriétaires, pour d'une part traiter les problèmes pouvant apparaître en cas de ravalement ou réfection de façade, d'autre part définir les moyens d'une bonne conservation des fresques, pour lutter contre la dégradation naturelle de ces peintures suite à l'œuvre du temps ou des intempéries.

Or pour les propriétaires, aussi bien en cas de réfection de façade que de dégradation naturelle de la fresque suite à l'œuvre du temps, ces fresques constituent une charge.

Mme le maire propose donc une double action :

- A court terme, afin de faire face aux cas qui apparaissent d'ores et déjà de demandes d'autorisation d'urbanisme pour refaire les façades, avec ou sans isolation, d'adopter un dispositif d'aide pour partager la charge entre les propriétaires et la collectivité,
- En parallèle, d'élaborer un cadre plus global et préventif et pour ce faire, que la commune lance un travail sur l'état des fresques et les conditions de leur bonne conservation et l'entretien nécessaire à cette fin.

S'agissant du premier point, afin d'aider les propriétaires à maintenir ce patrimoine commun, Mme le maire propose au conseil que la commune participe à l'effort financier des propriétaires pour la conservation ou restauration de ces fresques et propose pour ce faire le dispositif ci-dessous.

La commune participerait :

- En cas de simple entretien ou restauration sans toucher au reste de la façade, au coût à hauteur de la moitié du coût,
- En cas de réfection de la façade avec conservation de la fresque, la commune au surcoût impliqué par cette conservation, à hauteur de la moitié de ce surcoût,
- En cas de réfection à l'identique de la fresque en raison de l'impossibilité de la conserver (cas d'isolation par l'extérieur sans récupération possible de la fresque, cas qui ne peut pas de poser pour les bâtiments classés remarquables, dont l'aspect extérieur doit rester identique), à la moitié du coût de la reproduction à l'identique de la fresque.

Dans tous les cas, dans la limite d'un plafond fixé à 500 € pour une fresque de surface inférieure ou égale à un mètre carré et de 1 000 € pour une fresque de surface supérieure à un mètre carré et inférieure à 10 m² et de 1 500 € pour les plus grandes fresques. Cela, après approbation par la commune de la nature de l'entretien, restauration ou reproduction et approbation du devis.

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'accepter la proposition précitée de dispositif de participation de la commune de Mme le maire ;
- De lancer en parallèle et en interne et en lien avec les propriétaires un travail sur l'état des fresques et les modalités de leur entretien – restauration plus systématique ;
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : / 0 Abstention : / 0 Pour : / 9

DELIBERATION N°01247.2024.02.006

Pour extrait d'acte conforme
Le maire, Martine VIALLET